

Le Droit de Savoir

L'ACCORD GPEC : TOUTES ET TOUS CONCERNE-ES ?

L'accord GPEC signé s'appliquera pour 3 ans et les métiers identifiés dans l'annexe seront eux revus chaque année. Pour 2017, deux populations sont concernées par cet accord GPEC : **Les agents bi compétents** et Les agents « **exerçant une transition professionnelle vers un métier en croissance** »

Les agents bi compétents :

La direction a décidé de ne plus investir sur ces agents qui ont à un moment donné fait l'effort de découvrir et exercer un autre métier. La DG accompagne ce retour vers leur métier d'origine par une prime de 700 euros...

OUI MAIS quelques conditions sont à remplir pour bénéficier de la manne à déqualification...

- avoir suivi les formations nécessaires,
- avoir exercé les activités complémentaires, pendant au moins deux ans, sur la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016,
- avoir été identifié comme bi compétent par son manager...

Si vous pensez être concerné-es mais que la Direction conteste ou ne vous verse tout simplement pas la prime au motif que vos formations n'ont pas été actées en tant que telles dans votre dossier, que votre manager ne vous reconnaît pas bi compétent, que votre manager conteste vos 2 ans d'exercice de l'activité complémentaire... **faites valoir votre droit de recours prévu par l'article 6.2 de l'accord GPEC !!!**

Les 'agents en transition professionnelle vers les activités en croissance' :

Pour 2017 ce sont le conseil à l'emploi et l'orientation spécialisée qui sont ciblés par la Direction comme précisé dans l'annexe de l'accord. La Direction considère que votre activité est en décroissance pour 2017 si vous exercez le métier de conseiller GDD principalement visé par cet article.

Si tel est le cas, si vous êtes volontaire pour aller vers le conseil ou l'orientation et si votre hiérarchie directe valide cette transition, la Direction vous versera une prime de 1400 euros (ou 700 euros si vous avez bénéficié de la prime du 5.1 ce qui n'est pas obligatoire les 2 populations étant distinctes) dans le cadre du processus d'accompagnement prévu à l'article 5.2 de l'accord.

Cette démarche n'est pas respectée ? on vous 'force la main' pour être volontaire ?...**faites valoir votre droit de recours prévu par l'article 6.2 de l'accord GPEC !!!**

COMMENT FAIRE VALOIR VOTRE DROIT DE RECOURS ?

L'article 6.2 de l'accord GPEC prévoit :

Les recours éventuels issus de l'application des articles 5.1 et 5.2 du présent accord qui n'ont pas trouvé de solution au niveau de l'établissement sont examinés, selon les règles de fonctionnement de cette instance, au sein de la CPNC (article 39 de la CCN) en réunion extraordinaire dédiée au traitement de ces situations. Les procédures de saisines et décisions sont identiques à celles de la CPNC ordinaire.

La procédure de saisine de la CPNC extraordinaire spécifique GPEC est la même, quel que soit votre statut, que la procédure prévue pour une CPNC « ordinaire » à savoir :

Saisie de votre N+1, des RH régionaux ou des DP

Puis en cas de persistance du désaccord au niveau régional saisie de la CPNC via la procédure prévue à l'article 39 de la CCN.

La saisie de la CPNC39 se fait de façon dématérialisée par e-mail avec accusé de réception et accusé de lecture :

secretariatcpnc.00157@pole-emploi.fr

La forme de la saisine peut être la suivante :

Nom et Prénom / Matricule / Etablissement de rattachement
Motif de la saisine
Faites un écrit expliquant votre parcours

Joignez :

- tous documents utiles pour argumenter votre demande (attestation formation, contenu d'EPA, récapitulatif des actions engagées...).
- un récapitulatif des démarches engagées au niveau régional (recours, courrier de refus de promotion, réponse DP...)
- un relevé de carrière à demander à votre Service RH ou l'historique des rémunérations dans SIRH.

Si l'une de ces pièces tarde à arriver, lancez le recours malgré son absence en précisant la date à laquelle vous avez demandé ces documents (joindre le mail de demande)

NB : Attention à bien conserver le mail et l'accusé de réception !!!

**Pour vous accompagner dans ces démarches,
n'hésitez pas à contacter le bureau régional du
SNU Normandie !**

Syndicat.SNU-Normandie@pole-emploi.fr

Caen 02.31.53.50.37 Rouen 02.32.12.99.03

<http://www.snutefifsu.fr/regions/snu-pole-emploi-normandie2/>

